

LOI N°007/2014

RELATIVE A LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT EN REPUBLIQUE GABONAISE.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution fixe les dispositions spécifiques applicables à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Elle constitue une des dispositions sectorielles régissant les différentes composantes du développement durable.

Titre I : Des dispositions générales

Article 2 : La présente loi détermine les principes généraux de la politique nationale de protection de l'Environnement contribuant à la promotion du développement durable.

Ces principes tendent notamment à :

- la préservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- la lutte contre les pollutions et nuisances;
- l'amélioration et à la protection du cadre de vie ;
- la promotion de nouvelles valeurs et activités génératrices de revenus liées à la protection de l'environnement;
- l'harmonisation du développement et à la sauvegarde du milieu naturel.

Article 3 : Le Ministère en charge de l'Environnement veille au respect des principes et des dispositions de la présente loi.

A ce titre, il prend, en collaboration avec les autres départements concernés, les mesures nécessaires à leur application et en suit les résultats, notamment les préoccupations environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en vue de :

- l'aménagement des ressources naturelles susceptibles d'assurer à la fois leur protection et leur reconstitution afin d'en garantir la pérennité;
- l'exploitation rationnelle permettant le maintien des équilibres entre les différents facteurs naturels du milieu ambiant et leurs interactions avec les conditions de l'environnement;
- la protection intégrant des techniques comportant des dispositifs non polluants et anti-polluants ;
- la planification, de l'aménagement et de la gestion urbaine et rurale privilégiant la prévention contre toutes les nuisances, ainsi qu'une organisation harmonieuse de l'espace et de l'habitat;
- la formation, de l'information, de la recherche et de la vulgarisation en vue de favoriser la participation de tous les citoyens à la réalisation de cette politique, notamment par la création des institutions et organismes appropriés.

Article 4 : Le Ministère en charge de l'environnement doit également:

- recueillir, analyser, exploiter et conserver les informations relatives à l'environnement, à sa protection, à sa gestion et à sa restauration;
- identifier les risques de dégradation d'un élément de l'environnement ainsi que les dégradations effectives et proposer les mesures propres à les prévenir, à les réparer ou à les compenser;

9

- mettre en place, en tant que de besoin, des réseaux de surveillance de tous ou certains éléments de l'environnement;
- veiller à l'adoption et au respect des règles en vigueur pour la protection de l'environnement;
- participer à la promotion de la meilleure utilisation des ressources naturelles, des technologies et des formes d'énergie les plus favorables à la préservation et à l'amélioration de l'environnement;
- lutter contre les pollutions, les nuisances et les déchets;
- diffuser les connaissances scientifiques adéquates, informer le public et susciter sa participation à la protection de l'environnement;
- promouvoir la formation dans le domaine de l'environnement;
- élaborer tous documents de planification concernant l'environnement, en collaboration avec les autres départements concernés.

Article 5 : Tout projet de textes intéressant directement ou indirectement l'environnement est transmis pour avis à l'autorité ministérielle chargée de l'Environnement, ainsi que tout plan et toute autorisation impliquant un impact sur l'évolution des ressources naturelles.

Titre II : Des définitions, des règles et des principes fondamentaux

Chapitre 1^{er} : Des définitions

Article 6 : Au sens de la présente loi, on entend par:

- air: l'ensemble des éléments constituant la couche atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou

autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, des écosystèmes, des équilibres et à l'environnement en général ;

- audit environnemental : un système de gestion comprenant une évaluation documentée et objective de l'efficacité de l'organisation, du système de gestion et des procédures destinées à l'environnement;
- biotechnologie: toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser, ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique;
- consultation publique ou enquêtes publique: une opération ou une procédure de recueil des points de vue et des opinions de populations, particulièrement celles susceptibles d'être affectées de près ou de loin par un projet de développement durable envisagé;
- déchets: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance matérielle, produit ou généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon;
- déchets dangereux: les déchets figurant à l'une des catégories de l'annexe I de la Convention de Bâle du 22 mars 1989, les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II de cette même convention, les déchets radioactifs ;
- désertification: une dégradation des terres dans les zones arides, semi arides et subsahariennes sèches, par suite de divers facteurs parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines;
- diversité biologique: la variabilité des organismes vivants de toutes les origines y compris entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes;
- dommage environnemental ou écologique: tout dommage causé au milieu naturel approprié ou non et susceptible de porter une atteinte directe ou indirecte aux éléments le composant ou d'en altérer de façon permanente, temporaire ou durable les fonctions et services normalement attendus;

- écosystème: un complexe dynamique formé communautés de plantes, d'animaux et de micro-organisme et leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;
- efficacité énergétique: la politique qui vise à augmenter les économies d'énergie de l'amont à l'aval de la chaîne énergétique tout en réduisant son utilisation, à service rendu égal;
- environnement: l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que les facteurs socio-économiques et culturels, et leurs interactions sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et qui conditionnent le bien-être de l'Homme;
- énergie renouvelable: l'énergie renouvelée ou générée naturellement à l'échelle d'une vie humaine, issue du vent, du soleil, de la biomasse, des marées et de la géothermie;
- établissements humains: l'ensemble d'agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et équilibrée ;
- étude d'impact: l'étude initiale qui vise à apprécier les conséquences environnementales d'un projet pour en connaître et en limiter les impacts négatifs ou en bonifier les impacts positifs. Elle s'intègre dans un processus réglementaire de demande d'autorisation et constitue l'outil le mieux approprié pour permettre aux pouvoirs publics d'apprécier le bien fondé de la demande d'autorisation;
- étude de dangers: l'étude relative aux risques d'accidents qui peuvent survenir du fait du fonctionnement d'une installation classée ou d'un ouvrage soumis à des risques particuliers;
- évaluation environnementale : le processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités, les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi que de prévoir et gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier;

- installations classées: les établissements, les installations publiques ou privées, les activités susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement;
- matériel génétique: le matériel d'origine végétale, animale, microbienne et contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;
- nuisance: toute agression d'origine humaine contre le milieu physique, biologique, naturel ou artificiel entourant l'Homme et causant une gêne de vie et assimilable à un véritable dommage. Elle peut être notamment sonore, vibratoire, olfactive, visuelle, etc;
- patrimoine naturel: toutes les richesses environnementales constituant le paysage, l'écosystème et la biocénose d'un secteur géographique déterminé; elles peuvent être naturelles ou contraire résulter d'une sélection artificielle de l'action de l'homme sur son milieu;
- plan d'urgence: la description des objectifs, orientations et activités d'intervention ainsi que la structure, les pouvoirs et responsabilité qui, en cas de situation d'urgence, permettent une intervention systématique coordonnée et efficace;
- pollution: toute contamination, altération significative ou modification directe ou indirecte des milieux, provoquées par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien être de l'homme, de la faune, de la flore ou des biens collectifs ou individuels ;
- ressources biologiques: les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément bioéthique des écosystèmes ayant une utilisation, une valeur effective ou potentielle pour l'humanité;
- utilisation durable: l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegarde ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Chapitre 2 : Des règles et des principes fondamentaux

Article 7 : La protection de l'environnement repose sur les principes et règles suivants:

- du principe de la durabilité : l'environnement, en tant que cadre de toutes les activités humaines, constitue le patrimoine national. Il comporte pour l'ensemble des citoyens, des droits et des obligations;
- la gestion du patrimoine national doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures. L'exploitation des ressources naturelles notamment hydraulique, forestière, faunique, halieutique et minière doit garantir leur usage durable.

Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son développement.

La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

La protection des espèces naturelles et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales et le maintien des équilibres biologiques auquel participe la protection des ressources naturelles sont considérés comme des actions d'intérêt général favorables à un développement durable.

Les plans nationaux de développement économique, social et culturel ainsi que la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont soumis au principe de protection et d'amélioration de l'environnement.

- du principe de prévention: toute personne physique ou morale doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences;
- du principe de précaution: l'absence de certitudes scientifiques ou techniques ne doit pas retarder l'adoption de mesures nécessaires à prévenir un risque de dommage graves ou irréversibles à l'environnement ou à la santé;

- du principe de correction: toute personne physique ou morale doit privilégier la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponible à un coût économiquement acceptable;
- du principe pollueur-payeur: les frais et dépenses découlant des actions préventives contre la pollution ainsi que les mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;
- du principe de responsabilité: toute personne physique ou morale qui, par son action, crée une situation de nature à porter une atteinte directe ou indirecte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue de prendre les mesures propres à faire cesser le dommage occasionné et de le réparer;
- du principe de participation: chaque citoyen a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration, ainsi que le droit de se prononcer sur un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement;
- du principe d'intégration: les nécessités liées au développement durable et à la protection de l'environnement doivent être prises en considération dans les politiques publiques.

Article 8 : Dans le but d'assurer la prise en compte des coûts supportés par la République Gabonaise du fait de l'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine, il est mis en place une fiscalité ou des incitations économiques en faveur du développement durable.

Titre III : Du cadre institutionnel

Article 9 : Le cadre institutionnel comprend:

- la Commission Nationale de l'Environnement. Elle est notamment chargée:
- d'assurer l'harmonisation des différentes politiques publiques dès lors qu'elles ont une incidence sur l'Environnement;
- de donner un avis sur les grandes orientations en matière de

stratégie environnementale. Elle assure, dans le cadre de ses attributions, la coordination et le suivi des actions de l'Environnement. A ce titre elle peut proposer au Gouvernement toutes recommandations utiles pour la conservation et le développement des ressources naturelles. Elle comprend des membres choisis pour leurs compétences en matière environnementale ;

- la Commission Technique Interministérielle pour l'Environnement. Elle est chargée de la coordination et du suivi des questions environnementales relatives aux évaluations environnementales stratégiques des politiques de développement et celles liées à la mise en œuvre des grands projets;
- le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement;
- les associations de protection de l'Environnement.

Article 10. : Les attributions et l'organisation de la Commission Nationale de l'Environnement et de la Commission Technique Interministérielle pour l'Environnement sont fixées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre 1^{er}: Du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement

Article 11 : Le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement contribue aux actions de sauvegarde de l'environnement. A ce titre, il est notamment destiné:

- à la réhabilitation des zones dégradées et des sites pollués;
- à l'assainissement des agglomérations du pays;
- aux campagnes de sensibilisation du public sur les questions environnementales ;
- au renforcement des capacités des ressources humaines et logistiques de l'administration de l'environnement;

- à la conduite des études sectorielles en matière d'Environnement;
- à l'appui des collectivités locales et des organisations non gouvernementales reconnues comme intervenant dans le domaine de l'environnement;
- à l'appui de certaines entreprises agréées œuvrant dans la lutte contre les pollutions;
- à la mise en œuvre des conventions internationales ou sous-régionales pertinentes en matière d'environnement ;
- à l'équipement des laboratoires publics d'analyse des pollutions et nuisances.

Article 12 : Les ressources des Fonds de sauvegarde de l'environnement sont constituées notamment:

- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme national ou international de droit public ou privé;
- des emprunts obtenus auprès d'organismes de financement publics ou privés;
- des revenus générés par les biens et services environnementaux ;
- des taxes, redevances et pénalités prévues par la présente loi;
- des dons et legs ;
- d'une partie des droits et taxes relevant d'autres secteurs.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du

Fonds de sauvegarde de l'Environnement sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Des associations de protection de l'environnement

Article 13 : Les associations de protection de l'environnement participent à la mission d'intérêt général de protection de l'environnement, du cadre de vie et de la santé. A ce titre, elles peuvent bénéficier d'un agrément qui leur confère le droit d'être représentées au sein des commissions visées à l'article 9 ci-dessus.

L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'Environnement dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 14 : Les associations de défense de l'environnement, indépendamment des citoyens concernés par certains projets ou certaines mesures, peuvent ester en justice à l'encontre de toute décision de nature à porter atteinte à l'environnement. Elles peuvent également se constituer partie civile devant les juridictions répressives.

Les associations visées par la présente loi régies, en ce qui concerne leur création, leur organisation et leur fonctionnement, par les dispositions de textes en vigueur.

Titre IV : Des outils, moyens et mécanismes

Chapitre 1^{er}: Du plan national de l'environnement

Article 15 : Le Gouvernement, sur rapport du ministre chargé de l'Environnement et après avis des commissions visées à l'article 9 ci-dessus, met en œuvre un plan national de l'environnement.

Article 16 : Le plan national de l'environnement définit les conditions de préservation, de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine naturel pour les besoins présents et futurs des populations.

Le plan repose sur les données régulièrement mises à jour de l'état des ressources naturelles et de l'environnement au Gabon. Il détermine une stratégie en matière de préservation et de mise en valeur de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité pour un développement durable.

Article 17 : Aux fins visées à l'article 16 ci-dessus, il est mis en

place un système d'informations environnementales comportant une base de données sur l'environnement au Gabon et dans le monde.

Article 18 : Le plan national de l'environnement est élaboré en tenant compte des stratégies, programmes et plans nationaux existants, notamment du plan climat, du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté et de la stratégie de développement agricole.

Le plan est révisé et réévalué en tant que de besoin.

Chapitre 2 : De l'éducation à l'environnement et la sensibilisation du public

Section 1 : De l'éducation à l'environnement

Article 19 : L'éducation à l'environnement doit faire partie des programmes scolaires dans le primaire et dans le secondaire.

Article 20 : Les organismes publics et privés en charge de l'enseignement, de la recherche ou de l'information sont tenus, dans le cadre de leurs missions:

- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement national;
- de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes de l'environnement.

Section 2 : De la sensibilisation du public

Article 21 : Afin de favoriser la prise de conscience environnementale des populations et leur participation à la gestion de l'environnement, le ministère en charge de l'environnement élabore et met en œuvre, en accord avec les autres administrations et institutions concernées, des programmes d'information et de sensibilisation aux questions environnementales.

Article 22 : Les cahiers de charges des médias publics doivent inclure dans leurs dispositions les émissions de sensibilisation et

d'information sur les questions environnementales, notamment:

- la pédagogie sur les grands enjeux environnementaux ;
- l'explication des gestes simples susceptibles d'être accomplis pour économiser les ressources et l'énergie.

Section 3 : Du droit à l'information environnementale

Article 23 : Le droit à l'information sur l'environnement est reconnu à tous.

L'Etat a le devoir d'informer la population sur les données environnementales et socio-économiques en sa possession.

Article 24 : Tout citoyen a droit d'accéder aux informations sur l'environnement et la santé. Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

Article 25 : L'Etat veille à ce que la publicité ne repose pas sur des informations fausses, erronées ou déformées concernant l'impact environnemental des produits, installations, équipements ou ouvrages.

Chapitre 3 : Des procédures environnementales

Article 26 : Le Ministère en charge de l'environnement recueille les données sur les ressources naturelles, la faune, la flore, l'état des milieux, de l'air et de l'eau aux fins d'alimenter la base de données visée à l'article 17 ci-dessus.

Article 27 : Les départements ministériels en charge de l'exploitation des ressources minières et forestières, de l'agriculture et du secteur infrastructure ont l'obligation de fournir les données en leur possession au Ministère en charge de l'environnement. Ils disposent d'un accès aux données générales collectées par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 28 : Le Ministère en charge de l'environnement établit tous les deux ans un rapport sur l'état de l'environnement au Gabon. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République et fait l'objet

9

d'une large diffusion selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Section 1 : De l'évaluation environnementale stratégique

Article 29 : L'évaluation environnementale stratégique vise à mesurer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes, et les études régionales et sectorielles.

Les documents de planification des politiques publiques soumis à une obligation d'évaluation environnementale stratégique sont déterminés par décret ainsi que le contenu de cette évaluation.

Les procédures qui permettent d'exiger l'évaluation des impacts des projets, programmes et politiques sur l'environnement, doivent être adoptées en vue de réduire au minimum leurs effets nocifs.

Ces procédures doivent également déterminer les conditions de participation du public.

Section 2 : Des études d'impact d'audits et des dangers

Article 30 : Les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, urbains, ruraux, miniers ou autres, entrepris par les collectivités publiques ou les entreprises publiques ou privées qui risquent, en raison de l'importance de leur dimension ou de leurs incidences écologiques, de porter atteinte à l'environnement, doivent donner lieu à une étude d'impact environnemental préalable soumise à l'examen du Ministère en charge de l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, cette étude n'est pas exigible si la portée et la durée de l'opération ainsi que les méthodes techniques utilisées ne sont pas susceptibles de produire des effets néfastes significatifs sur l'environnement.

Article 31 : En application des dispositions de l'article 30 ci-dessus, les différentes catégories d'activités et d'ouvrages dont la réalisation ou l'exploitation nécessite une étude d'impact sont définies par voie réglementaire.

La liste des activités, travaux, documents de planification est établie et révisée par voie réglementaire.

La procédure administrative d'évaluation et d'examen des études

d'impacts sur l'environnement et les conditions de participation du public aux enquêtes publiques et consultations sont déterminées par voie réglementaire.

Article 32 : L'étude d'impact, instrument d'analyse et de prévision, doit, à partir d'un état initial du site, le cas échéant, être étayée par des analyses scientifiques et épidémiologiques, identifier, évaluer et mettre en œuvre les mesures pour éviter les incidences ou les effets néfastes directs et indirects, à court, moyen et long termes, des projets de travaux, ouvrages ou aménagement, sur la santé, la qualité de l'environnement, les ressources naturelles, les équilibres écologiques ou sur le climat.

L'étude d'impact doit également comporter et développer les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celle-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

Le contenu de l'étude d'impact est déterminé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'Environnement.

Article 33 : Les études d'impact font l'objet d'un contrôle du ministère en charge de l'Environnement. A cette fin, il est institué au sein dudit ministère un comité d'évaluation des études d'impact.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Le Ministre en charge de l'Environnement dispose du pouvoir de révocation de toute étude d'impact; il peut exiger un complément à cette étude d'impact ou en exiger une autre.

Article 34 : L'autorisation délivrée sur la base d'une étude d'impact doit intégrer les mesures prévues dans cette étude pour réduire, compenser ou supprimer les inconvénients créés.

Le ministre chargé de l'Environnement veille à la réalisation de cette obligation et doit, à ce titre, contresigner toute autorisation d'une opération soumise à une étude d'impact.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les études d'impact sur l'Environnement sont indispensables à la délivrance de toute autorisation.

Article 35 : Le Ministre en charge de l'Environnement exerce un contrôle régulier pour vérifier que les prescriptions que comporte l'autorisation prévue à l'article 34 ci-dessus sont respectées. En cas de non respect de ces prescriptions, le Ministre peut, selon le cas, suspendre ou retirer ladite autorisation.

Article 36 : Les audits environnementaux, définis à l'article 6 de la présente loi peuvent être exigés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 37 : Il peut être prescrit des études de dangers.

Les conditions dans lesquelles une étude de danger peut être exigée, les installations qui y sont obligatoirement soumises et celles qui peuvent l'être, ainsi que leur contenu, sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Des enquêtes et autres consultations publiques

Article 38 : Toute opération soumise à une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par la présente loi.

Des textes réglementaires déterminent les opérations soumises à des enquêtes publiques ainsi que les modalités d'exécution de ces enquêtes.

Toutefois, en cas d'urgences dûment constatée par l'administration et après avis de l'organe consultatif compétent, une opération soumise à une étude d'impact peut être dispensée d'enquête publique.

Titre V : Du changement climatique, des énergies renouvelables et des économies d'énergie.

Article 39 : Dans le cadre de la politique planétaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'Etat veille à la gestion durable des forêts et du patrimoine naturel pour permettre notamment le respect de quotas d'émissions et favoriser les opérations de développement propre.

Article 40 : Les exploitants doivent veiller à la réduction et à la

compensation de leurs émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des grandes opérations d'exploitation ou de transformation des ressources naturelles.

Chapitre 1^{er}: De l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre

Article 41 : En application des recommandations de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, il est mis en place un système d'émission de gaz à effet de serre permettant de tenir un inventaire national.

Article 42 : Toute opération est tenu d'élaborer un bilan carbone aux fins d'évaluer les volumes ou quantité de gaz à effet de serre des opérations ou des exploitations pour en assurer la réduction.

Article 43 : La composition et le fonctionnement du système d'estimation des émissions de gaz à effet de serre, la liste des opérations au bilan carbone, ainsi que les conditions de son élaboration et de sa publicité sont fixés par voie réglementaire.

Article 44 : Un plan national de réduction des émissions est élaboré à partir de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre 2 : De l'efficacité énergétique et de l'adaptation au changement climatique

Article 45 : Il est élaboré, sur la responsabilité du ministre chargé de l'Environnement et soumis à l'avis de l'organe consultatif compétent, un plan d'adaptation au changement climatique, conformément aux dispositions de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements Climatiques.

Ce plan doit être compatible avec les objectifs de la stratégie nationale du Développement Durable.

Article 46 : Les marchés publics passés par l'Etat ou par les collectivités locales doivent insérer dans leurs dispositions, une clause de justification de l'efficacité énergétique maximale de la prestation de l'ouvrage ou de l'investissement.

Article 47 : L'Etat impose l'efficacité énergétique dans la réalisation de toutes opérations de constructions de bâtiments conformément aux normes Hygiène Qualité Environnement.

Article 48 : Toute opération d'incinération en milieu industriel doit obligatoirement comprendre un volet de valorisation énergétique.

Article 49 : Les activités industrielles susceptibles de générer des éléments gazeux doivent faire l'objet d'une récupération à des fins énergétiques, notamment le gaz des torchères.

Article 50 : Dans le cadre de sa politique de réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre dans les transports, l'Etat doit:

- encourager la mise en place des transports publics propres et le développement de l'inter-modalité;
- interdire l'importation des véhicules d'occasion dont la date de mise en circulation dépasse le seuil fixé par la voie réglementaire.

Chapitre III : Des énergies renouvelables

Article 51 : L'Etat veille aux énergies renouvelables dans les différentes politiques publiques ainsi que dans les opérations financées par des entreprises privées ou par des Etats ou par des organisations internationales, et peut, le cas échéant, l'imposer.

Titre VI : De la protection des ressources naturelles et de l'aménagement durable du territoire

Article 52 : Sont qualifiées de ressources naturelles:

- l'air et atmosphère ;
- les mers, les océans et le littoral;
- les eaux continentales;

9

- le sol et le sous-sol;
- la faune, la flore et la biodiversité ;
- les aires protégées.

Chapitre 1^{er} : De l'air et de l'atmosphère

Article 53 : L'Etat a le devoir de préserver la qualité de l'air contre toute forme de pollution susceptible de nuire aux écosystèmes, à la santé, et au cadre bâti.

A ce titre, l'Etat:

- fixe les normes de la qualité de l'air ;
- met en place les outils de surveillance de la qualité de l'air ;
- tient un inventaire de substances polluantes, notamment celles appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les sources d'émission de gaz à effet de serre.

Fait obligation :

- aux établissements industriels, vendeurs et utilisateurs de véhicules et machines à moteur, de les construire, les équiper, les exploiter, les utiliser ou les entretenir de manière à réduire ou à éviter la pollution de l'air ;
- aux organismes et organisations compétents, de répartir sur le territoire national les agents économiques et autres entités susceptibles de nuire à la qualité de l'air, exclusivement dans les zones où les conséquences de pollutions sont minimales, ainsi que de veiller au perfectionnement des procédés technologiques dans les entreprises afin de réduire la quantité des polluants;
- à tout agent économique ou usager, d'éviter d'émettre dans l'atmosphère, au-delà des seuils réglementaires, toutes substances polluantes contribuant à la pollution de l'air, à

l'appauvrissement de la couche d'ozone et à l'aggravation de l'effet de serre.

Sur proposition du ministre chargé de l'Environnement, des textes réglementaires déterminent les normes et les objectifs à atteindre.

Article 54 : Sont interdits :

- les rejets directs ou indirects dans l'atmosphère de toutes fumées, vapeurs, particules solides ou liquides, substances ainsi que de tout gaz, tout aérosol ou de toute autre forme de matière ou d'énergie, qui dépassent les seuils de pollution fixés par voie réglementaire ;
- la production, au-delà des seuils fixés par voie réglementaire, de poussières, de fumées épaisses, notamment suies, buées, et de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé et à la commodité du voisinage, dans tout établissement, habitation ou agglomération.

Article 55 : Les prescriptions relatives à la production, à l'importation, à la vente et à l'utilisation de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'air ou d'appauvrir la couche d'ozone, ainsi qu'à celles relatives à la prévention de la pollution atmosphérique par les véhicules automobiles sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Des mers, des océans et littoral

Article 56 : Le milieu marin et océanique est constitué:

- des espaces maritimes et océaniques relevant de la souveraineté territoriale ou placés sous la juridiction nationale, ainsi que leurs ressources biologiques et non biologiques ;
- le rivage de la mer et ses ressources.

Section 1 : Des mers et des océans

Article 57 : Dans le cadre de ses missions de protection et de

préservation des écosystèmes rares et fragiles, ainsi que de l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction, l'Etat détermine les zones protégées, les procédures de classement ainsi que les mesures réglementaires indispensables.

Article 58 : L'Etat veille à la protection, à la préservation et à la gestion durable des ressources biologiques ou non biologiques situées dans la zone économique exclusive.

Article 59 : Sans préjudice des dispositions des conventions internationales relatives à la protection de l'Environnement marin régulièrement ratifiées par le Gabon, sont interdits le déversement, l'immersion, l'incinération dans les eaux maritimes nationales de substances de toute nature dont la liste est fixée par voie réglementaire et qui sont susceptibles:

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes ;
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Article 60 : Par dérogation aux dispositions de l'article 59 ci-dessus, l'immersion de toute matière susceptible de porter atteinte au milieu marin est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De l'exploration et de l'exploitation des ressources en milieu marin

Article 61 : Les travaux de prospection, d'exploration ainsi que d'exploitation off shore sont soumis à une autorisation préalable délivrée après étude d'impact conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le ministre chargé de l'Environnement s'assure du suivi des ces mesures en collaboration avec les autres ministres concernés.

Article 62 : En application des principes du développement durable énoncés par la présente loi, le Gouvernement définit la politique de gestion rationnelle et équilibrées des ressources halieutiques en vue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur relatives au renouvellement des stocks.

Section 3 : Du littoral

Article 63 : L'Etat s'assure de la protection du littoral dans sa partie terrestre et dans sa partie marine. A ce titre, il élabore des politiques publiques de :

- lutte contre l'érosion et la préservation des sites, paysages et du patrimoine;
- protection des équilibres biologiques et écologiques;
- préservation et de développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, notamment la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction ou la réparation navale;
- maintien et de développement dans la zone littorale des activités économiques, agricoles, sylvicoles, industrielles, artisanales et touristiques.

Article 64 : Sont interdites:

- les extractions de matériaux qui risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, des zones naturelles de la faune et de la flore;
- les constructions proches des espaces naturels littoraux sensibles ou proches du rivage.

Toutefois, pour des besoins de développement économique, les interdictions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être levées par voie réglementaire.

Article 65 : Les mesures pour réduire, atténuer ou éliminer les dangers graves ou imminents qui présentent sur les côtes une pollution ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ou par

tout autre produit, ainsi que les modalités de surveillances et de contrôle des milieux marins et des rivages, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : Des eaux continentales

Article 66 : Les eaux continentales sont constituées:

- des eaux de surface, des eaux souterraines, des lises et rives des différents écosystèmes aquatiques;
- de tout édifice qui s'y trouve et s'y rattache.

Article 67 : En vue de préserver la qualité de la ressource ainsi que la vie biologique du milieu aquatique et la quantité de ressources, l'Etat veille à assurer une gestion rationnelle et équilibrée des eaux continentales.

A ce titre; le ministre chargé de l'Environnement élabore et met en œuvre les mesures destinées à prévenir et à lutter contre la pollution des eaux. Il établit la liste des substances nocives et nuisibles dont l'introduction dans les eaux de quelque manière que ce soit doit être interdite.

Article 68 : Il est interdit d'évacuer, de rejeter ou d'injecter dans les eaux de surface ou souterraines, aux abords des mers ou des cours d'eau, des eaux dégradées, les déchets, les résidus ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ainsi qu'à tous les éléments et parties connexes ou d'entraîner des risques et des dommages tant pour la santé humaine que pour les ressources biologiques et non biologiques.

Toutefois, l'évacuation, le rejet ou l'injection des eaux dégradées, des déchets, des résidus ou de tout autres produits, peut être, autorisé à condition que l'activité considérée soit conforme aux normes légales et ne nuise pas à la santé humaine ou au maintien de l'équilibre biologique des eaux.

Article 69 : Les mesures nécessaires pour entretenir, exploiter les installations de captage et d'accumulation d'eau, ainsi que la procédure de mise en place d'un système d'analyse des eaux et des normes de qualité de l'eau, ainsi que la procédure de mise en place d'un système d'analyse des eaux et des normes de qualité de l'eau sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : De l'exploitation du sol et du sous-sol

Article 70 : L'Etat a le devoir de garantir la protection du sol, du sous-sol et des ressources naturelles qui s'y trouvent et de veiller au respect de leur utilisation rationnelle et durable.

A ce titre, le ministère en charge de l'Environnement prépare, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés, tout plan ou programme concernant le sol, le sous-sol et les ressources naturelles.

Article 71 : Les travaux agricoles et sylvicoles, les travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation des mines et carrières, les emplacements agro-industriels, zootechniques, socioculturels doivent s'effectuer conformément aux conditions pédoclimatiques et aux dispositions des textes en vigueur.

Article 72 : Toute utilisation de terrains dans le but de prévenir ou combattre l'érosion, les glissements de terrains, l'excès d'humidité, les inondations ou toute autre forme de calamités, doit être conforme aux techniques autorisées.

Article 73 : L'exploitation des ressources naturelles renouvelables doit obéir à une gestion conforme durable assurant:

- la pérennité de l'exploitation;
- le respect de la qualité des milieux ambiants;
- la protection de la santé humaine et la remise en état du site en fin d'exploitation.

A cette fin, les exploitants de ces ressources doivent garantir la régénération de celles-ci ou le maintien d'un rapport raisonnable entre le volume des réserves disponibles et le volume des réserves exploitées.

Chapitre 5 : De la faune, de la flore et de la biodiversité

Article 74 : Dans le but de gérer de façon durable la faune et la flore, l'Etat veille à préserver le patrimoine génétique et à assurer le maintien des équilibres écologiques de manière à éviter leur surexploitation ou leur extinction.

Article 75 : Les espèces animales et végétales, rares ou menacées d'extinctions ainsi que leur milieu naturel font l'objet d'une protection renforcée.

La liste des espèces animales et végétales protégées, les conditions de

leur exploitation, de leur commercialisation de leur exploitation et de leur utilisation pour les besoins de la recherche scientifique sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 76: L'introduction des espèces animales ou végétales exotiques, susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales est soumise à autorisation préalable, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 77 : Les activités industrielles urbaines, agricoles, minières, touristiques ou autres susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore sont soumises à autorisation préalable du ministère chargé de l'Environnement, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Chapitre 6 : Des aires protégées

Article 78 : Toute portion du territoire national constitué en zones de terrains ou d'eau et présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique peut être délimitée et érigée en aire protégée de sorte que soit préservée son intégrité.

La création, le classement et la délimitation d'une aire protégée sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 79 : Au sens de la présente loi, constituent des aires protégées:

- les réserves naturelles intégrales;
- les jardins zoologiques;
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales;
- les réserves de faune;
- les parcs nationaux;
- les domaines de chasse;
- les réserves de biosphère ;
- les sites du patrimoine mondial;
- les monuments naturels et sites;

- les fermes de cultures marines, stations piscicoles;
- les parcs marins ;
- les zones de recherches scientifiques;
- les réserves de la biosphère constituées des associations de végétation, des formes de relief, d'espèces de plantes et d'animaux rares ou en voie de disparition par la conservation, desquels il est possible de maintenir l'intégrité des beautés naturelles ou de préserver l'espèce.

Article 80 : Sauf autorisation exceptionnelle du Ministère en charge de l'Environnement, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation, à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune ou de la flore, ou de l'équilibre écologique.

Article 81 : Toute autorisation d'entreprendre des activités dans les aires protégées doit être précédée d'une étude d'impact et être soumise à l'avis conforme du ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre VII : De l'aménagement durable du territoire

Article 82 : Toute politique d'urbanisme doit, dans les choix d'emplacements et la réalisation des zones d'activités économiques de résidence, de loisirs, intégrer lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique et les impératifs de protections de l'environnement et de la santé humaine.

Article 83 : Dans le cadre de sa politique de protection et de sauvegarde de l'esthétique du milieu, l'Etat:

- détermine le découpage rationnel des territoires urbains et ruraux ;
- dote toutes les agglomérations urbaines et rurales de stations pour l'épuration des eaux dégradées et assure leur entretien et leur adaptation à l'évolution des utilisations;
- fait obligation à toute personne physique ou morale concernée:
 - o de réaliser des constructions selon les plans cadastraux et dans le respect des règles d'urbanisme;

- o de combattre toutes les pollutions et nuisances découlant aussi bien des activités économiques et sociales que des processus biologiques en découlant;
- o d'adopter des mesures de protection approprié s'appliquant aux zones d'habitat, aux zones affectées aux activités industrielles ou touristiques et aux installations de dépôts pour les déchets et résidus;
- o de lutter contre la salissure des murs, parois ou façades des immeubles, édifices, monuments ou autres;
- o d'éviter l'obscurcissement, l'occupation abusive, l'encombrement et l'enlaidissement des voies de circulation et des lieux publics.

Titre VII : De la prévention et de la gestion des risques, des pollutions et des nuisances

Chapitre 1^{er} : Des moyens de lutte et de prévention

Section 1 : Des plans d'urgence

Article 84 : Des plans d'urgence sont établis afin de permettre aux pouvoirs publics de faire face aux situations critiques génératrices de graves atteintes à la santé, aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement.

Les plans d'urgence sont élaborés par les opérateurs économiques des activités visées par la présente loi et soumis aux différents départements ministériels concernés, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

A ce titre, l'Etat doit:

- s'assurer que les opérateurs prennent les mesures effectives pour rendre ces plans opérationnels;
- contraindre les opérateurs à les élaborer et; au besoin, prendre eux-mêmes, conformément aux textes en vigueur, des mesures qui leur paraissent efficaces et accessibles;
- être en permanence suffisamment informé de la nature et de la qualité des mesures prises ;

- prendre des sanctions appropriées contre les opérateurs qui n'auront pas respecté les mesures prescrites.

Section 2 : Des dispositions techniques pour prévenir les pollutions et les nuisances

Article 85 : En matière de prévention de toute forme de pollution et nuisances à l'environnement, l'Etat doit notamment:

- fixer les normes à respecter pour assurer le maintien et la qualité de l'environnement;
- déterminer les équipements destinés à analyser, atténuer et à éliminer les incidences néfastes à l'environnement.

Les normes visées ci-dessus, conformes aux standards nationaux et internationaux, peuvent être plus sévères en tenant compte de l'état des milieux récepteurs, de leurs capacités d'auto épuration et de leurs caractères fragiles.

Article 86 : L'Etat est tenu de mettre en place des réseaux de surveillance continue de l'Environnement permettant l'établissement et l'actualisation des normes de qualité et assurant le contrôle de leur application.

Chapitre 2 : Des facteurs potentiels de pollutions et de nuisances

Article 87 : Au sens de la présente loi, peuvent être considérés comme facteurs potentiels de pollution et nuisances :

- les installations classées ;
- les déchets;
- les substances dangereuses ;
- les biotechnologies ;
- les bruits et vibrations;
- les odeurs;
- les lumières ;
- les champs électromagnétiques.

Section 1 : Des installations classées

Articles 88 : Les installations classées sont réparties en trois catégories dans une nomenclature établie par voie réglementaire.

Elles sont soumises, selon le cas à :

- déclaration préalable au ministre chargé de l'Environnement, lorsqu'elles ne présentent pas des inconvénients graves mais doivent, en raison de la nature de leurs activités ou du lieu de leur implantation, obéir à la réglementation générale édictée en vue d'assurer la protection de l'Environnement et la commodité du voisinage;
- autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement, lorsqu'elles présentent des inconvénients graves pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage;
- autorisation assortie de servitude du ministre chargé de l'Environnement.

Article 89 : La déclaration et les autorisations prévues à l'article 88 ci-dessus sont établies dans les formes et conditions prévues par voie réglementaire.

Article 90 : Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitantes d'installations classées, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent titre et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour prévenir et combattre les pollutions et nuisances causées par leurs installations.

Article 91 : Les installations classées soumises à autorisation préalable doivent, conformément aux dispositions des textes en vigueur, disposer d'un plan d'urgence destiné, en cas d'accident à :

- assurer l'alerte des pouvoirs publics et des populations voisines;
- faciliter l'évacuation du personnel;

- permettre la mise en œuvre des moyens propres à circonscrire le sinistre et réhabiliter la zone polluée.

Section 2 : Des déchets

Article 92 : au sens de la présente loi, sont considérés comme déchets:

- les effluents;
- les ordures ménagères ;
- les chutes et résidus industriels.

La nomenclature des déchets est fixée par voie réglementaire.

Article 93 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui produit ou détient des déchets, est tenue d'en assurer la gestion.

Article 94 : En vue de préserver la santé et la qualité de l'Environnement, le ministre chargé de l'Environnement peut, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et l'assainissement des établissements industriels et commerciaux.

Article 95 : Tout rejet, dans le milieu naturel d'effluents susceptibles de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'Environnement est interdit.

Article 96: Dans le cas où des déchets ne sont pas gérés conformément aux dispositions de la présente loi, le ministre chargé de l'Environnement peut, après mise en demeure rester infructueuse, prescrire le traitement de ces déchets aux frais et risques de leur producteur.

Sous-section 1 : De la prévention par réduction à la source

Article 97 : Le traitement des déchets est prioritairement opéré par réduction à la source et ce, de manière à réduire le gisement global de déchets.

A cet effet, les déchets produits doivent être réutilisés ou recyclés.

Seuls les déchets ultimes peuvent être accueillis dans les unités de traitement ou d'élimination.

Article 98 : En vue de réduire les quantités de déchets produits par les activités humaines, le recours aux technologies et aux processus de fabrication et de transformation faiblement générateurs de déchets doit être encouragé, dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 99 : Les opérations de réduction à la source, de collecte, de tri, de stockage, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de récupération, de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou de toute autre forme de traitement des déchets, y compris celui des déchets ultimes, doivent être effectuées en vue d'éviter toute pollution ou nuisance.

Sous-section 2 : De la collecte et de l'élimination des déchets

Article 100 : Les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage et d'élimination des déchets de toutes sortes doivent être menées de façon à éliminer ou à réduire leurs effets nocifs sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement.

Article 101 : Les décharges de déchets doivent être implantées, aménagées et contrôlées de manière à supprimer ou à réduire leurs effets sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement.

Sous-section 3 Des déchets dangereux

Article 102 : Les prescriptions spécifiques à la production, au conditionnement, au transport, à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au stockage et au traitement de déchets dangereux, notamment les déchets radioactifs ou d'activités de soins et assimilés sont fixées par voie réglementaire.

Article 103 : Sont réputés déchets d'activités de soins, les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire et présentant soit un risque infectieux, soit certaines caractéristiques fixées par voie réglementaire.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 104 : Le ministre chargé de l'Environnement élabore les plans d'élimination de déchets par catégorie, de manière à identifier les caractéristiques du gisement, les conditions de leur réduction à la source, les moyens de leur réutilisation et recyclage en indiquant leurs besoins en unités de traitement ou d'élimination.

Section 3 : Des substances dangereuses

Article 105 : Toute substance dangereuse, notamment les produits chimiques et les matières radioactives dont la nocivité, la toxicité ou la concentration sont de nature à nuire à la santé ou à porter atteinte à la qualité de l'environnement, est soumise au contrôle et à la surveillance du ministère en charge de l'Environnement.

Le ministre chargé de l'Environnement peut également prescrire aux exploitants des établissements utilisateurs de substances dangereuses de faire procéder, à leurs frais, à des contrôles réguliers de la qualité de l'air et de la contamination des sols et des eaux dans l'ensemble du périmètre de leurs installations.

Article 106 : Les activités d'importation, de fabrication, de commercialisation, de stockage, de circulation, de transport, de transit, d'utilisation ou de rejet dans le milieu naturel des substances dangereuses sont, selon le cas, interdites ou soumis à autorisation préalable du Ministre en charge de l'Environnement.

Sont interdits à la circulation, les moyens de transport qui répandent des substances polluantes dépassant les seuils réglementaires.

La liste des substances dangereuses visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est établie par voie réglementaire.

Article 107 : Les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques nocives sont tenus d'en faire usage uniquement pour combattre les maladies, les animaux nuisibles ainsi que pour favoriser la fertilisation des sols.

Seuls les produits entrant dans la nomenclature admise par les organismes compétents sont autorisés.

Section 4 : Des biotechnologies

Article 108 : Sauf cas de dérogation prévues par les textes en vigueur, l'utilisation, la production, l'importation, l'exportation, la manipulation, le transport, la mise sur le marché, leur dissémination volontaire dans le milieu naturel des organismes génétiquement modifiés; ainsi que toute activité de recherche scientifique y relative, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, après avis conforme du ministre chargé de l'Environnement.

Article 109 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui utilise des organismes génétiquement modifiés, est tenue d'informer le ministre chargé de l'Environnement de tout élément nouveau relatif aux activités visées à l'article 108 ci-dessus et à leurs modalités d'exécution, ainsi qu'aux organismes génétiquement modifiés sur lesquels elles sont effectuées.

Article 110 : En cas de dissémination accidentelle d'un organisme génétiquement modifié, les détenteurs d'autorisations, ainsi que toutes personnes qui en ont connaissance, sont tenus d'informer, dans les meilleurs délais, le ministère en charge de l'Environnement.

L'information doit notamment porter sur les renseignements suivants:

- les circonstances de l'accident;
- l'identité ou les quantités des organismes génétiquement modifiés libérés;
- les mesures d'urgence prises ;
- tout élément nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 111 : Les organismes génétiquement modifiés sont répertoriés, selon les critères internationaux, en fonction des risques qu'ils présentent pour les objectifs visés à l'article 2 de la présente loi.

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui présentent de tels risques est réalisée en milieu confiné.

Les conditions de confinement sont définies par voie réglementaire.

Section 5 : Des nuisances sonores et vibratoires

Article 112 : Sont interdits, les bruits dont l'intensité dépasse les seuils fixés par les textes en vigueur.

Article 113. : Les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés doivent être construits, équipés, utilisés et entretenus de manière à supprimer ou à réduire les bruits et vibrations qu'ils causent ou qui sont susceptibles, en raison de leur intensité, d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'Environnement.

Section 6 : Des nuisances olfactives

Article 114 : Dans sa politique de prévention et de lutte contre les odeurs et la pollution atmosphérique, l'Etat fixe les caractéristiques des équipements sanitaires et collectifs, les conditions d'implantation et d'ouverture des décharges publiques ou privées ainsi que les conditions d'exercice de toute activité susceptible d'émettre les odeurs nauséabondes

Section 7 : Des nuisances visuelles

Article 115 : Est interdite, l'installation de toute enseigne ou toute antenne sur les arbres, dans les aires spécialement protégées ou sur les immeubles ayant fait l'objet d'une mesure de classement ou de protection ou sur tout autre lieu déterminé par voie réglementaire.

Toutefois, l'installation temporaire d'enseignes signalant des manifestations ou opérations exceptionnelles peut être autorisée.

Article 116 : L'installation de publicités, d'enseignes ou d'antennes, à titre permanent ou provisoire, en dehors des lieux visés à l'article 115 ci-dessus, ainsi que l'implantation de lasers, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, dans les formes et conditions fixées par les textes en vigueur.

Section 8 : Des nuisances lumineuses

Article 117 : Toute utilisation de sources lumineuses à rayonnement nuisible sans respect des conditions de protection de la santé et de l'environnement est interdite.

La nature des rayonnements visés à l'alinéa ci-dessus et les conditions de prévention de leurs risques sur la santé sont fixées par voie réglementaire.

Section 9 : Des champs électromagnétiques

Article 118 : Toute utilisation de l'air aux fins de ventilation forcée ou d'échange thermique ou de propagation d'ondes électromagnétiques doit se faire conformément aux dispositions de la présente loi.

Les conditions de la propagation des ondes électromagnétiques à haute et basse fréquences sont définies par voie réglementaire.

Titre VIII: Du régime de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement

Article 119 : Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'Environnement et au Développement durable par l'activité d'un opérateur ou d'un exploitant.

Article 120 : En matière d'infractions ou d'autres manquements relevant du domaine de l'Environnement, l'obligation de remise en état prévaut. A ce titre, le paiement de l'amende ou de toute autre forme de pénalité effectué par l'auteur ne fait pas disparaître l'obligation concernée.

Chapitre I" : Du champ d'application

Article 121 : Constituent des dommages causés à l'Environnement et au Développement durable, les détériorations directes ou indirectes de l'environnement, des ressources naturelles et du développement durable qui :

- créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la

contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

- affectent gravement l'état écologique chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux notamment les fonctions assurées par les sols et les eaux au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public;
- affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable les sols, les eaux ainsi que les espèces et habitats naturels tels que les sites de reproduction ou les espaces de repos des espèces;
- affectent gravement l'état de l'air et de l'atmosphère.

Article 122 : Constitue une menace imminente de dommage causé à l'environnement, une probabilité que survienne un tel dommage dans un avenir proche.

Article 123 : Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas:

- 1- lorsque les dommages à l'Environnement ou la menace imminente de tels dommages:
 - sont causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection;
 - résultent d'activités menées dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité régionale ou internationale;
 - sont causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible ;
 - résultent d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles;
- 2- lorsque les dommages ou la menace imminente des dommages sont causés par la réalisation des programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou

d'installations ainsi que des manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage dès lors qu'ils ont été autorisés ou approuvés par l'autorité compétente.

Chapitre 2 : Des modalités de préventions et de réparation

Section 1 : Des principes

Article 124 : Sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par la présente loi :

- les dommages causés à l'Environnement et au Développement durable par les activités professionnelles, même en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant;
- les dommages causés aux sols, à l'eau et aux ressources naturelles et habitats par une autre activité professionnelle, en cas de faute ou de négligence de l'exploitant.

Article 125 : La charge de la preuve du lien de causalité entre l'activité et le dommage incombe à l'administration en charge de l'Environnement qui peut demander à l'exploitant les évaluations et les informations nécessaires.

Section 2 : Des mesures de prévention

Article 126 : En cas de menace imminente de dommage, l'exploitant ou l'opérateur prend, sans délai et à ses frais, des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets.

Si la menace persiste, il informe sans délai l'administration en charge de l'Environnement de sa nature et des mesures de prévention qu'il a prises et leurs résultats.

Article 127 : En cas de dommage, l'exploitant ou l'opérateur en informe sans délai l'administration en charge de l'Environnement. Il prend sans délai et à ses frais des mesures visant à y mettre fin, à prévenir ou à en limiter l'aggravation et l'incidence sur la santé humaine et sur les services éco systémiques.

Section 3 : Des mesures de réparation

Article 128 : L'administration en charge de l'Environnement procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage.

Elle peut demander à l'exploitant ou à l'opérateur d'effectuer sa propre évaluation.

Celui-ci soumet à Son approbation les mesures de réparation envisagées.

Article 129 : Les mesures de réparation doivent permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine en tenant compte de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage.

Toute mesure de réparation du sol doit être envisagée.

Article 130 : Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux et les espèces et habitats visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services éco systémiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine.

L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services éco systémiques au moment du dommage qui aurait existé si le dommage environnement n'était pas survenu. Il est estimé à l'aide des meilleures informations disponibles.

Article 131 : Des mesures de réparation doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation a produit son effet.

Article 132 : Après avoir mis l'exploitant en demeure de présenter ses observations, l'administration en charge de l'Environnement lui prescrit, par une décision motivée, les mesures de réparation appropriées.

Section 4 : Des pouvoirs de police administrative

Article 133: En cas de menace imminente de dommage ou lorsqu'un tel dommage est survenu, l'administration en charge de l'Environnement peut, à tout moment, demander à l'exploitant ou à l'opérateur, tenu de prévenir ou de réparer les dommages, de lui fournir toutes les informations utiles relatives à cette menace ou à ce dommage et aux

mesures de prévention ou de réparation prévues par la présente loi.

A cette fin, les agents habilités de l'administration en charge de l'Environnement peuvent exiger, sur convocation ou sur place, la communication de tous renseignements et documents nécessaires.

Ces agents peuvent accéder, à toute heure, aux locaux, lieux installations et moyens de transport.

Article 134 : Lorsque l'exploitant l'opérateur n'a pas pris les mesures de réparation nécessaires, l'autorité compétente peut, après avoir recueilli ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant ou l'opérateur n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'administration en charge de l'Environnement peut selon le cas:

- obliger l'exploitant ou l'opérateur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites, cette somme étant restituée à l'exploitant ou à l'opérateur, en fonction de l'exécution de ces mesures;
- faire procéder d'office aux frais de l'exploitant ou de l'opérateur, à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites.

Article 135 : L'administration en charge de l'Environnement peut, à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave prendre elle-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant ou de l'opérateur défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires.

Article 136 : Lorsqu'un dommage à l'environnement ou au développement durable a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par l'administration en charge de l'environnement entre les exploitants ou opérateurs, à concurrence du degré d'implication de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage.

Article 137 : L'administration en charge de l'Environnement procède ou fait procéder à l'exécution d'office des mesures de prévention ou de

réparation, à charge par elle de recouvrer le coût auprès de l'exploitant ou de l'opérateur dont l'activité a causé le dommage.

Chapitre 3 : De la responsabilité civile

Article 138 : Est civilement responsable, même en l'absence de comportement fautif:

- toute personne transportant, conservant, transformant ou utilisant des hydrocarbures, des matières ou des substances dangereuses;
- tout exploitant ou opérateur d'une installation classée;
- tout producteur ou détenteur de déchets dangereux qui cause un dommage se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités de transport, d'utilisation, d'exploitation ou de production.

Article 139 : La présomption de responsabilité sans faute, telle que prévue à l'article ci-dessus, est écartée lorsque la personne, le producteur ou l'exploitant concerné prouve que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Article 140 : Le présumé civilement responsable ne peut être dégagé de sa responsabilité par le seul fait d'être titulaire d'une autorisation administrative.

Article 141 : Sauf dispositions contraires des textes en vigueur, le coût des mesures prises pour réduire, combattre ou éliminer les pollutions ou les nuisances est à la charge de l'auteur du fait polluant ou nuisible.

Titre IX : Du régime de répression

Chapitre 1^{er} Des sanctions administratives

Article 142 : L'administration en charge de l'Environnement peut, outre les sanctions consacrées par les dispositions qui précèdent et les autres textes en vigueur, seule ou en concertation avec les autres

administrations concernées, prendre des mesures administratives de suspension ou de retrait des autorisations d'activités ou opérations prévues par la présente loi.

A ce titre, après mise en demeure restée infructueuse, elle peut notamment ordonner, en cas d'atteinte grave aux sols et sous-sols, rivières, fleuves, mers, et à tout autre écosystème aquatique, air et atmosphère, espèces et habitats naturels ou à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique:

- la réduction, l'interruption de toute pollution ou nuisance générée par un équipement ou une installation;
- l'arrêt ou la suspension d'opérations de production, de manipulation ou de transport de matières, produits, substances ou déchets, ainsi que leur saisie, leur stockage, leur neutralisation, leur immobilisation ou leur destruction;
- la fermeture temporaire d'entreprises ou d'établissements ainsi que la saisie de documents ou du matériel d'exploitation;
- la suspension ou l'annulation des autorisations entraînant la déchéance de la concession de développement durable en cas de violation grave par le concessionnaire de l'une de ses obligations ayant un effet de nature à compromettre le caractère durable du projet de développement durable autorisé;
- la radiation et le retrait de crédits de développement durable inscrits au nom du contrevenant dans le registre national du développement durable.

Chapitre 2 : De la mise en œuvre de la responsabilité pénale

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 143 : La constatation des infractions aux dispositions de la présente loi se fait par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents habilités à cet effet ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

Article 144 : Les agents des administrations en charge de l'Environnement et du Développement Durable visés à l'article 143 ci-dessus prêtent serment devant les juridictions compétentes avant leur entrée en fonction.

La formule et les modalités de prestation du serment sont fixées par voie réglementaire.

Article 145 : L'agent verbalisateur adresse le procès-verbal au service compétent de l'administration en charge de l'Environnement et du Développement Durable pour notification au contrevenant.

L'administration en charge de l'Environnement peut, le cas échéant, saisir le Procureur de la République du lieu de la commission de l'infraction.

Article 146 : Les organisations non gouvernementales et les associations de défense de l'environnement, les collectivités locales ou les communautés villageoises peuvent également intenter des poursuites pour atteinte à l'environnement ou au développement durable.

Article 147 : Les objets constituant les éléments de preuve ou de début de preuve sont saisis et peuvent être restitués à leur propriétaire ou leur exploitant.

Les objets saisis présentant un danger pour l'environnement ou pour le développement durable sont détruits par l'administration en charge de l'Environnement, aux frais du contrevenant.

Section 2 : De la responsabilité pénale des personnes physiques

Article 148 : Sont punis d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants :

- l'abandon, le rejet, l'injection, sans autorisation en tout lieu non approprié, d'effluents ou de tout autre déchet assimilé;
- l'émission d'odeurs nauséabondes;
- l'émission de bruits et de vibrations au-delà des intensités normales; *¶*

- le non-respect des dispositions en matière d'atteinte à l'esthétique environnementale, conformément aux textes en vigueur.

Article 149: Sont punis d'une amende de cinq cent mille à quinze millions de francs CFA et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants:

- le non respect des normes d'émissions électromagnétiques pris en application des dispositions de l'article 134 de la présente loi;
- le non-respect des conditions d'utilisation du sol, du sous-sol et de leurs ressources;
- le non-respect des dispositions relatives à la prévention de la pollution de l'air et de l'atmosphère;
- le non-respect des dispositions relatives aux aires protégées;
- le rejet d'effluents interdits.

Article 150: Sont punis d'une amende de deux millions à cinquante millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants:

- tout acte ayant pour effet d'altérer la qualité des eaux, ainsi que des autres ressources naturelles;
- le non-respect des dispositions relatives au traitement des déchets;
- l'utilisation, la vente de pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nocifs en violation des dispositions de la présente loi;
- le non-respect des conditions d'autorisation d'ouverture des installations classées;

- le non-respect des dispositions relatives à l'établissement de l'étude d'impact et des plans d'urgence.

Article 151 : Sont punis d'une amende de cinquante millions à cinq cents millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants:

- l'exploitation d'une installation classée soumise à une mesure de suspension ou de fermeture ;
- le non-respect des dispositions relatives aux substances dangereuses;
- le non-respect des dispositions relatives à l'exploration et l'exploitation off shore des hydrocarbures ;
- le non-respect des normes de qualité de l'environnement et des dispositifs d'équipement prévus par la présente loi;
- l'abandon, le rejet, l'injection, en tout lieu non approprié de substances dangereuses ;
- le déversement ou le rejet intentionnel d'hydrocarbures en mer ou sur terre;
- le non-respect des dispositions relatives à l'introduction dans les eaux de substances nocives interdites ou soumises à autorisation préalable.

Article 152 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 148 à 151 ci-dessus sont portées au double.

Article 153 : Toute entrave à l'exercice des missions des agents assermentés de l'administration en charge de l'Environnement constitue une infraction à la présente loi et est réprimée d'une peine maximale de trois mois d'emprisonnement et de cinq millions F CFA à cinquante millions F CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 154 : Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure,

adressée par l'administration en charge de l'Environnement est réprimé d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et de cinquante millions de francs d'amende ou de l'une des ces deux peines seulement.

Section 3 : De la responsabilité pénale des personnes morales

Article 155 : La responsabilité pénale des personnes morales est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui les représentent.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont:

- dix fois l'amende encourue par les personnes physiques;
- l'interdiction de concourir pour obtenir des marchés publics;
- la suspension temporaire ou définitive de l'activité à l'origine de l'infraction.

Chapitre 3 : De la transaction

Article 156 : Les sanctions pécuniaires prévues par le présent titre peuvent donner lieu à transaction.

L'option de la transaction appartient au contrevenant. Elle doit être approuvée par écrit par l'autorité compétente.

Article 157 : Lorsque la transaction aboutit, l'administration en charge de l'Environnement perd l'opportunité des poursuites pénales, sans préjudice des prérogatives du Ministère Public en la matière. Dans ce cas, seule la peine d'emprisonnement reste applicable au contrevenant.

Le montant transactionnel, qui ne peut être inférieur au minimum de l'amende encourue, est versé au Trésor Public. La restitution, s'il y a lieu, du matériel ou des produits saisis est effectuée.

Article 158 : En cas d'échec de la transaction, la juridiction de jugement saisie ne peut, lorsque l'infraction est constituée, prononcer une peine d'amende inférieure au montant transactionnel de la

sanction proposée par l'administration, sous peine de nullité de sa décision.

Titre X : Des dispositions fiscales

Article 159 : L'Etat prend des mesures fiscales aux fins d'inciter la réduction de la pollution de l'environnement et de promouvoir une meilleure utilisation des ressources naturelles.

Ces mesures sont fixées par la loi de finances et portent notamment sur la taxation:

- des substances minérales naturelles;
- des émissions des polluants dans l'atmosphère;
- de la collecte, du recyclage ou de l'élimination des déchets industriels;
- de la réception des déchets ménagers ou industriels;
- des huiles et lubrifiants;
- des installations classées.

Une partie du produit de ces taxations est effectuée au Fonds de Sauvegarde de l'Environnement créé par la présente loi.

Article 160 : Le taux, l'assiette, les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, taxes et redevance dues en matière d'environnement sont déterminés par la loi de finances.

Titre XI : Des dispositions diverses et finales

Article 161 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi une activité susceptible de porter atteinte à l'Environnement ou à la santé humaine, dispose d'un délai maximal de douze mois pour s'y conformer, sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

Article 162 : Les personnels de l'administration en charge de l'Environnement et de la Protection de la Nature perçoivent sur les produits issus des droits, taxes, redevances, amendes, confiscations et sanctions pécuniaires, des ristournes dont les taux, les modalités de prélèvement et de répartition sont fixées par voie réglementaire.

Article 163 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 164 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°016/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 01 AOUT 2014

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

Daniel ONA ONDO